

 <p>Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels</p>	<p style="text-align: center;">Sixième Réunion des Parties <i>Skukuza, Afrique du Sud, 7 - 11 mai 2018</i></p> <p style="text-align: center;">Arrangements avec d'autres organisations</p> <p style="text-align: center;">Secrétariat</p>
---	--

RÉSUMÉ

La Réunion des Parties a déjà autorisé le Secrétariat à conclure des arrangements juridiquement non contraignants ou mémorandums d'entente (MoU) avec d'autres organisations. Deux de ces mémorandums arriveront à échéance dans la période entre la RdP6 et la RdP7. L'approbation de la RdP6 est donc sollicitée pour renouveler les mémorandums d'entente avec la CCAMLR et la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), qui utiliseront le même texte que les mémorandums d'entente signés antérieurement (résolutions 4.7 et 5.7, respectivement). Les négociations en vue de la signature d'un arrangement dans le cadre de l'Accord pour les pêcheries du sud de l'Océan Indien continueront tel que d'écrit et approuvé dans la Résolution 5.7. Une approbation de principe de la RdP6 est également requise afin que le Secrétariat puisse entamer des négociations formelles pour le mémorandum d'entente avec l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE).

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé que la Réunion des Parties autorise le Secrétariat à reconduire le mémorandum d'entente avec :

1. la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), afin de faciliter la coopération visant à réduire au maximum les captures accessoires d'albatros et de pétrels dans la zone de la Convention de la CCAMLR ;
2. la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), afin de faciliter la coopération visant à réduire au maximum les captures accessoires d'albatros et de pétrels dans la zone de la Convention de la CTOI ; et

Il est recommandé que la Réunion des Parties signifie au Secrétariat son accord de principe afin que ce dernier puisse entamer les négociations formelles relatives à l'élaboration d'un mémorandum d'entente avec :

3. le Secrétariat de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE), afin de faciliter la coopération visant à réduire au maximum les captures accessoires d'albatros et de pétrels dans la zone de la Convention de l'OPASE ; et avec
4. le Secrétariat de l'Accord pour les pêcheries du sud de l'Océan Indien (APSOI), afin de faciliter la coopération visant à réduire au maximum les captures accessoires d'albatros et de pétrels dans la zone de la Convention de l'APSOI.

1. SITUATION ACTUELLE DES APPROBATIONS DE MEMORANDUMS D'ENTENTE

À la RdP3, les Parties ont adopté un modèle devant être utilisé par le Secrétariat lors de la négociation de mémorandums d'entente avec d'autres organisations ([Résolution 3.7](#)). Au cours de cette réunion et des réunions ultérieures (RdP4 et RdP5), les Parties ont autorisé le Secrétariat à entamer des discussions avec une série d'organisations en vue de négocier des mémorandums d'entente ou des arrangements de coopération avec celles-ci, à partir de ce modèle. Lors de la dernière période triennale, un mémorandum d'entente avec la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC) a été renouvelé, et deux nouveaux arrangements ont été signés avec la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer (IAC) et le Karen C. Drayer Wildlife Health Center, de l'École de médecine vétérinaire de l'Université de Californie, Davis. L'**ANNEXE 1** présente la situation actuelle du mémorandum d'entente et des autres arrangements approuvés par les Parties à l'ACAP et met en relief ceux nécessitant une action et/ou l'approbation des Parties pour la période triennale 2019 – 2021.

2. MESURES PROPOSEES RELATIVEMENT AUX MEMORANDUMS D'ENTENTE EXISTANTS

Deux des mémorandums d'entente actuellement en vigueur arriveront à échéance lors de la période intersessions entre les RdP6 et RdP7 (avant la fin mai 2021). L'approbation de la RdP est requise pour leur reconduction.

2.1. Mémorandum d'entente avec la CCAMLR

L'actuel mémorandum d'entente conclu avec la CCAMLR court du vendredi 27 novembre 2015 au mardi 27 novembre 2018. L'approbation de la RdP6 est donc sollicitée auprès du Secrétariat de l'ACAP pour renouveler le mémorandum d'entente en utilisant le même texte que le mémorandum d'entente actuel.

2.2. Mémorandum d'entente avec l'la CTOI

L'actuel mémorandum d'entente conclu avec la CTOI court du 30 juin 2015 au 29 juin 2020. L'approbation de la RdP6 est donc sollicitée auprès du Secrétariat de l'ACAP pour renouveler le mémorandum d'entente en utilisant le même texte que le mémorandum d'entente actuel.

3. ÉLABORATION DE NOUVEAUX MEMORANDUMS D'ENTENTE OU ACCORDS DE COOPERATION

3.1. Élaboration d'un mémorandum d'entente avec l'OPASE

Le Secrétariat de l'OPASE a été contacté par le Secrétariat de l'ACAP en 2016 et en 2017 pour envisager l'éventuelle signature d'un arrangement. La Convention de l'OPASE a été signée en 2001 par l'Angola, la Communauté européenne, l'Islande, la Namibie, la Norvège, la République de Corée, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni et les États-Unis, ce qui fait qu'un certain nombre de Parties et d'États de l'aire de répartition sont partagés entre les deux organisations. L'approbation de principe de la RdP6 est requise pour que le Secrétariat puisse entamer les négociations formelles relatives à un Mémorandum d'entente avec l'OPASE. Le projet de mémorandum d'entente qui sera présenté au cours de la 14^e réunion du Comité scientifique de l'OPASE (novembre 2018) est soumis à l'examen de la RdP6 à l'**ANNEXE 2**, ci-jointe. Le projet de mémorandum d'entente suit le modèle approuvé par les Parties ([Résolution 3.7](#)), les paragraphes de préambule concernant l'OPASE étant modifiés.

3.2. Élaboration d'un mémorandum d'entente avec l'APSOI

Le Secrétariat de l'APSOI a été contacté récemment par le Secrétariat de l'ACAP pour explorer la faisabilité de la signature d'un mémorandum d'entente ou d'un arrangement de coopération. Les Parties contractantes à l'APSOI sont l'Australie, les îles Cook, l'Union européenne, la France, le Japon, la République de Corée, l'île Maurice, les Seychelles et la Thaïlande. Les Comores, le Kenya, Madagascar, le Mozambique et la Nouvelle-Zélande sont aussi signataires de cet Accord, mais ne l'ont pas encore ratifié. Au moment de rédiger ce document, les négociations avec le Secrétariat de l'APSOI envisageaient la soumission d'une proposition de mémorandum d'entente lors de la 3^e réunion du Comité scientifique de l'APSOI (20-24 mars 2018), suite à l'approbation octroyée par les Parties dans la [Résolution 5.7](#).

ANNEXE 1. Situation actuelle des arrangements avec d'autres organisations. Les arrangements nécessitant une action avant la RdP7 sont surlignés en bleu.

Nom de l'institution	Autorité	Arrangement	Dates de début et de fin	Commentaires
Commission pour la conservation de la faune et la flore marine antarctique (CCAMLR)	Résolution 5.7	Mémorandum d'entente	Nov. 2015 - 2018	Autorisation de la RdP6 requise pour un renouvellement en 2018 valable jusqu'en 2021
Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCTRS)	Résolution 5.7	Mémorandum d'entente	Oct. 2015 - 2021	Aucune action requise
Ministère du Développement économique, du Tourisme et des Arts (DEDTA) [désormais appelé Département de Croissance de l'État]	Résolution 2.1	Mémorandum d'entente	Févr. 2013 - 2023	Aucune action requise
Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)	Résolution 4.7	Mémorandum d'entente	Juin 2015 - 2020	Autorisation de la RdP6 requise pour un renouvellement en 2020 valable jusqu'en 2025
Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC)	Résolution 5.7	Mémorandum d'entente	Juil. 2017 - 2023	Aucune action requise
Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer (IAC)	Résolution 5.7	Mémorandum d'entente	Déc. 2016 - 2022	Aucune action requise
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)	Résolution 5.7	Directives pour la coopération	Mars 2016 - 2022	Aucune action requise
Accord pour les pêcheries du sud de l'Océan Indien (APSOI)	Résolution 5.7	Mémorandum d'entente/arrangement de coopération		Texte du projet de mémorandum d'entente soumis à l'examen de la 3 ^e réunion du Comité scientifique de l'APSOI en mars 2018
Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE)		Mémorandum d'entente/arrangement de coopération		Conversations initiales avec le Secrétariat de l'OPASE en 2016 - 2017. Autorisation de la RdP6 requise pour des négociations formelles

Nom de l'institution	Autorité	Arrangement	Dates de début et de fin	Commentaires
Organisation régionale de la gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)	RdP4 (période intersessions)	Mémoire d'entente	Oct. 2014 - ouvert	Aucune action requise
Karen C. Drayer Wildlife Health Center, École de médecine vétérinaire, UC Davis	Résolution 5.7 (période intersessions)	Arrangement	Sept. 2017 - 2022	Aucune action requise
Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC)	RdP2 (période intersessions)	Arrangement	Déc. 2007 - ouvert	Aucune action requise

ANNEXE 2. Projet de texte proposé pour le mémorandum d'entente entre l'OPASE et le Secrétariat de l'ACAP. Les modifications mineures et les ajouts sont surlignés.

MÉMORANDUM D'ENTENTE
entre
L'ORGANISATION DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE DU SUD-EST
et
LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION
DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

L'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (ci-après « OPASE ») et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après « ~~Secrétariat de l'ACAP~~ ») ;

RECONNAISSANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (~~ci-après « ACAP »~~), conclu sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, est un accord multilatéral qui cherche à atteindre et à maintenir une situation de conservation favorable pour les albatros et les pétrels en coordonnant l'activité internationale visant à atténuer les menaces connues auxquelles sont exposées les populations d'albatros et de pétrels ;

NOTANT que l'Article X (d) de l'ACAP autorise le Secrétariat de l'ACAP à assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et avec les organisations régionales d'intégration économique, et à faciliter la coordination entre les Parties et les États non parties de l'aire de répartition, ainsi que les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels ;

NOTANT EN OUTRE que l'article XI de l'ACAP habilite le Secrétariat de l'ACAP à consulter et à coopérer, le cas échéant, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux en matière de questions d'intérêt commun; à conclure, avec l'approbation de la Réunion des Parties, les arrangements qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions, et à consulter et coopérer avec ces organisations et institutions, en matière d'échange de l'information et des données ;

RECONNAISSANT que l'un des objectifs de la Convention pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est est d'assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone de la Convention ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'Article 3 (c) de la Convention de l'OPASE exige que les parties contractantes appliquent les dispositions de cette Convention aux ressources halieutiques, en tenant dûment compte de l'incidence des activités de pêche sur les espèces écologiquement liées telles que les oiseaux marins, les cétacés, les phoques et les tortues de mer ; la Mesure de conservation 25/12 : Réduction des prises accessoires d'oiseaux marins dans la zone de la Convention de l'OPASE a été adoptée en décembre 2012.

CONSCIENTS que certains membres de l'OPASE sont Parties à l'ACAP ;

NOTANT que l'Article 18 de la Convention de l'OPASE exige que l'OPASE coopère, le cas échéant, avec d'autres organisations concernées sur des questions d'intérêt mutuel et qu'il s'engage à faire le nécessaire pour permettre la consultation, la coopération et la collaboration avec ces organisations ;

RECONNAISSANT que la réalisation des objectifs de l'OPASE et de l'ACAP profiterait de cette coopération, en vue de renforcer les mesures de conservation adoptées au titre des albatros et des pétrels ;

SOUHAITANT mettre en place des arrangements et des procédures visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT ce qui suit :

1. OBJECTIF DE CE MÉMORANDUM

Le présent Mémoire d'entente (« MoU ») a pour objectif de faciliter la coopération entre l'OPASE et le Secrétariat de l'ACAP (« les Participants ») en vue de soutenir les efforts visant à réduire au maximum la capture accessoire des albatros et des pétrels repris dans l'Annexe 1 de l'ACAP au sein de la zone couverte par la Convention de l'OPASE.

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

L'OPASE et le Secrétariat de l'ACAP pourront se consulter, coopérer et collaborer dans les domaines présentant un intérêt commun qui portent directement ou indirectement sur la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels, et notamment :

- a) le développement des systèmes de collecte et d'analyse de données, et l'échange d'informations concernant la capture accessoire des albatros et des pétrels dans la zone de la Convention de l'OPASE ;
- b) l'échange d'informations relatives aux approches de gestion utiles à la conservation des albatros et des pétrels ;
- c) la mise en œuvre de programmes pédagogiques et de sensibilisation à destination des pêcheurs qui opèrent dans les zones où sont présents des albatros et des pétrels ;
- d) la conception, la mise à l'épreuve et la mise en œuvre de mesures d'atténuation de la capture accessoire des albatros et des pétrels adaptées aux activités de pêche de la zone de la Convention de l'OPASE ;

- e) le développement de programmes de formation sur les techniques de conservation et les mesures visant à réduire les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels ; et
- f) l'échange de compétences, de techniques et de connaissances utiles à la conservation des albatros et des pétrels dans la zone de la Convention de l'OPASE; et
- g) la participation réciproque, avec un statut d'observateur, aux réunions de l'ACAP et de l'OPASE.

3. RÉVISION ET MODIFICATION

Le présent mémorandum d'entente pourra être révisé ou amendé à tout moment avec le consentement mutuel écrit des deux participants.

4. STATUT JURIDIQUE

Les Participants reconnaissent que le présent mémorandum d'entente n'est pas juridiquement contraignant.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

- (a) Le présent mémorandum d'entente restera en vigueur pendant six ans. Passé ce délai, les Participants examineront le fonctionnement du mémorandum d'entente et décideront soit de le renouveler, soit de le modifier.
- (b) L'un ou l'autre des Participants pourra résilier le présent mémorandum d'entente en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre Participant.
- (c) Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la signature.

SIGNATURE

Fait à le 2018

Le Président
OPASE

Le Secrétaire exécutif
Secrétariat de l'ACAP